

Décret concernant la municipalité de Boulogne-en-Comminges, lors de la séance du 28 mai 1790

Bon-Albert Briois de Beaumetz

Citer ce document / Cite this document :

Briois de Beaumetz Bon-Albert. Décret concernant la municipalité de Boulogne-en-Comminges, lors de la séance du 28 mai 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 701-702;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6980_t1_0701_0000_12

Fichier pdf généré le 10/07/2020

posé sur le même pied qu'un objet de quarante mille écus. Telle était la taxe que quelques-uns d'entre vous voulaient lui faire supporter, quoique étrangers à sa paroisse. Ils s'y sont transportés, sans doute, pour exciter le peuple à la sédition, et c'est à eux, peut-être, qu'il doit le renversement de ses clôtures et le ravage de ses moissons (1). Les sieurs Normand que l'on attaque ouvertement ont-ils cherché en aucun temps à se soustraire à l'impôt? leurs noms ne sont-ils pas inscrits au rôle de la capitation? Quels sont ceux où vous pourrez trouver ceux des sieurs Valentin, Larade et Suzanne, officiers municipaux et commandant diverses compagnies de votre garde nationale? et ce sont, nous dites-vous, ceux qui vous donnent l'impulsion, ceux qui vous égarent, qui méritent seuls le titre d'amis de la Constitution! ils craignent, nous disent-ils, par votre bouche, qu'il ne se forme un foyer aristocratique dans notre ville et que ce foyer n'allèze le germe des productions abondantes que nous prépare l'Assemblée nationale! Quelle audace!

Si réunir tous les pouvoirs, renverser les tribunaux, verser le sang de ses concitoyens, exposer leurs maisons au pillage, violer le dépôt sacré des postes, contrevenir à la loi, se rendre maître des suffrages, gêner la liberté, disposer de tous les emplois (1), est se conformer à vos décrets, Nosseigneurs et Messieurs, les officiers municipaux de cette ville ou ceux qui en exercent précairement les fonctions et qui réunissent, en cette qualité, celle de chefs de la troupe militaire, méritent incontestablement le titre d'amis de la Constitution, et certes, nous nous garderions bien de leur contester; s'il en est autrement, il doit nous être déféré; nous conjurons nos frères de nous le conserver et de solliciter de vous, Nosseigneurs, les ordres nécessaires pour que la correspondance que nous avons liée soit désormais respectée et mise à couvert de toute espèce d'enlèvement. Nous demandons encore que le sieur Gruel-Villeneuve, se disant major de la troupe nationale, soit tenu de reporter à notre président, les paquets qu'il s'est permis d'enlever au mépris des droits de la société!

Nous sommes avec le plus profond respect, Nosseigneurs et Messieurs,

Poitou Duplessis, négociant; Delastre; Saint-Mandé père; Vienot de Vaublanc; Challe; Faure; Drouet, ancien curé de Prissé; Fenjou, avocat; Joulain, notaire royal; le chevalier de Montbel; Poitevin; Dubois de Saint-Maudé; Texier; Mounier, caissier de la recette des tailles; Jean Panlé; Agé; Chopy; Larade, lieutenant particulier; Pelluchon du Breuil, procureur du roi de la Sénéchaussée; Normand, secrétaire du roi; Devers, maître en chirurgie; Moullain; Paulian; Louis Brillouin, aîné, négociant; P. Guyot, Chaigneau-Laguiberdrie; Daniel Allenet; de Bonnegens d'Aumon; D. Allenet, négociant; Giron; Lemaître; Lemaître-Dupouzat; Maugeais; Normand d'Authon; Faure sous-doyen des notaires; Guillonnet de Merville; Dautriche; Bartaré père; Duvorgier-Dutartre; Duret, président; Bastaré, secrétaire; J. Bouisseren, secrétaire.

(1) Le... de ce mois on a renversé les fossés de la préclosure du sieur Normand du Fief, sous prétexte d'y faire passer les processions, attendu qu'elles y passaient dans le siècle dernier, et l'on a foulé ses blés aux pieds.

(2) C'est la municipalité et le bataillon de Saint-Jean d'Angely qui ont nommé les représentants au département; leurs fusiliers armés dirigeaient le vœu des assemblées.

M. **Rabaud de Saint-Etienne** termine son rapport en disant :

Persuadé, Messieurs, que le vœu des citoyens de Saint-Jean-d'Angely sera clairement manifesté dans une Assemblée libre et où tous les citoyens pourront être admis, votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité de Constitution, qui lui a rendu compte des informations prises par les commissaires nommés par elle, par son décret du 10 février 1790, déclare nulle et illégale l'élection des officiers municipaux de Saint-Jean-d'Angely, des 29 janvier et jours suivants; ordonne que, par devant les mêmes commissaires qui ont pris connaissance de cette affaire, il sera procédé à une nouvelle élection des officiers municipaux de Saint-Jean-d'Angely, dans laquelle lesdits commissaires se conformeront aux décrets de l'Assemblée nationale; et que les officiers municipaux qui seront élus, déclareront expressément qu'ils renoncent à toutes fonctions militaires. »

(Ce décret est adopté.)

M. **le Président** fait lecture d'une lettre de M. de Saint-Priest; par cette lettre, le ministre annonce que par une délibération du 20 de ce mois, le conseil général de Montpellier a décidé de remettre la garde de la citadelle au commandant des troupes du roi.

La séance est levée à 10 heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. BRIOIS DE BEAUMETZ.

Séance du vendredi 28 mai 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. **Prieur**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin. Ce procès-verbal est adopté.

M. **Gossin**. Le comité de Constitution m'a chargé de vous rendre compte d'une contestation relative à la formation des municipalités. Selon vos décrets, le hameau de Lilhette, dépendant de la ville de Boulogne, devait ne former avec elle qu'une seule municipalité. Il paraît qu'une abbaye établie dans ce hameau a excité les habitants à prendre un parti contraire: ils ont formé une municipalité particulière. Les religieux de cette abbaye ont vendu les bestiaux appartenant à cette communauté; ils en ont enlevé les meubles et les ont déposés chez les paysans, et notamment chez le maire. Le comité propose de décréter: « qu'en exécution des précédents décrets, les deux municipalités cesseront d'exister, et qu'il en sera formé une seule, dont les assemblées se tiendront à Boulogne, lieu du clocher.

M. **le Président** met aux voix le projet de décret présenté par le comité de Constitution. Il est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète, d'après l'avis de son comité de Constitution, qu'à la diligence

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

des anciens officiers municipaux de la ville de Boulogne en Comminges, et deux du hameau de Lilhette, les citoyens actifs de l'un et l'autre endroit seront convoqués dans ladite ville de Boulogne, à l'effet d'y être, dans une assemblée générale, qui sera présidée par le plus ancien d'âge desdits officiers municipaux, une municipalité en la forme prescrite par le décret du 18 décembre dernier : les Assemblées se tiendront audit Boulogne, lieu de la situation du clocher, conformément au décret du 20 janvier, et ladite élection consommée, les municipalités actuelles cesseront d'exister. »

M. Lavie. Des municipalités de Franche-Comté ont arrêté des blés expédiés de Bâle et du duché de Wirtemberg pour le pays de Montbéliard, qui, pour arriver à leur destination, sont obligés d'emprunter le territoire de France. Si ces blés sont retenus, ce pays manquera de subsistances. Je propose de décréter que M. le président se retirera par devers le roi, pour supplier S. M. de donner les ordres nécessaires, afin de lever les obstacles mis au transport de ces blés.

La proposition de M. Lavie est adoptée en ces termes :

L'Assemblée nationale décrète :

« Que M. le président se retirera par devers le roi, pour supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour que les blés qui traversent l'Alsace, pour l'approvisionnement du pays de Montbéliard ne soient point arrêtés par les différentes municipalités dans le territoire desquelles ils passent, et que ceux qui sont arrêtés soient rendus à la première réquisition de M. le duc Frédéric-Eugène de Wirtemberg. »

M. Vernier, au nom du comité des finances, propose divers décrets concernant les villes et communautés de Salon, Cusset, Audierme, Chef-Boutonne, Uzerche, Nontron, Marvejols, Lannion, Chiran. Ces décrets sont adoptés ainsi qu'il suit :

Premier décret.

« L'Assemblée nationale, sur la délibération prise par les habitants de la ville et commune de Salon en Provence, en date du 21 mars dernier, et la délibération du 6 mai, prise en conseil général, autorise les officiers municipaux de ladite ville à imposer la somme de six mille livres, en augmentation de capitation, pour ladite somme être employée conformément aux deux délibérations ci-dessus, et à charge de rendre compte. »

Deuxième décret.

« L'Assemblée nationale, sur la délibération du 10 mai, des habitants de la ville de Cusset, département de l'Allier, prise en conseil général, autorise les officiers municipaux à imposer la somme de deux mille livres sur tous les contribuables de la commune en deux ou quatre années, suivant qu'ils le jugeront plus convenable, à charge de faire approuver ladite imposition par le district et le département, et de rendre compte. »

Troisième décret.

« L'Assemblée nationale, sur la délibération

du 9 mai, prise en conseil général de la commune d'Audierme, autorise les officiers municipaux à imposer, pour le soulagement des pauvres de ladite commune, la somme de cinq cents livres, en une ou deux années sur tous ceux qui payent trois livres et au-dessus de toutes tailles, à charge de rendre compte. »

Quatrième décret.

L'Assemblée nationale, sur les délibérations prises en conseil général de la municipalité de Chef-Boutonne, les 24 avril et 9 mai, autorise les officiers municipaux à imposer la somme de deux mille livres sur tous les contribuables qui payent six livres de tailles et au-dessus ; et à l'égard de l'emploi du supplément des six derniers mois de 1789, provenant de l'impôt mis sur tous les privilégiés, déclare que lesdits habitants demeurent autorisés à en faire l'emploi le plus convenable pour l'intérêt de la commune, mais seulement après la division et distribution qui en aura été faite dans le département. »

Cinquième décret.

« L'Assemblée nationale, autorise les officiers municipaux de la ville d'Uzerche à imposer la somme de 1,600 livres sur tous les citoyens actifs qui payent au-dessus de 10 livres de toutes tailles, à charge d'employer ladite somme au payement des objets détaillés dans les délibérations prises en conseil général, les 14 février et 6 mai, et d'en rendre compte. »

Sixième décret.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport du comité des finances, vu la délibération prise au conseil général de la ville et commune de Nontron, le 9 avril dernier, autorise les officiers municipaux à imposer la somme de 2,400 livres en prenant pour base le taux du vingtième des contribuables ; décrète, au surplus, qu'il n'y a pas lieu à statuer sur les autres objets de demande. »

Septième décret.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, et vu les délibérations prises par le conseil général de la ville de Marvejols, les 13 avril et 5 mai de l'an courant, déclare qu'il n'y a pas lieu à autoriser l'emprunt de 1,500 livres demandé par ladite ville, sauf aux officiers municipaux, ensuite de nouvelle délibération prise en assemblée de commune, à imposer ladite somme sur tous leurs citoyens, en une ou deux années, pour être employée conformément aux précédentes délibérations, à charge de faire approuver l'impôt par le district et le département, ainsi que de rendre compte. »

Huitième décret.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, déclare qu'il n'y a pas lieu à autoriser les habitants de Lannion en Bretagne